180824 - Le jugement de l’eau qui éclabousse les vêtements de celui qui se nettoie l’anus

question

Comment juger l’eau qui éclabousse les vêtements de celui qui se nettoie l’anus?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L’eau de robinet qui éclabousse les vêtements ou le corps est indiscutablement propre. Si l’eau qui éclabousse les vêtements provenait de celle utilisée pour les grandes ablutions, ses gouttelettes, séparées de saleté après avoir été altérée par celle-ci, restent impropres.Aussi leur contact avec les vêtements ou le corps ne nécessite que le lavage de l’endroit touché.S’il s’agit de gouttelettes séparée de la saleté sans avoir été altérées par elles, elles demeurent proposes et leur contact avec les vêtements ou le corps ne représente aucun inconvénient.Voilà ce qui resort de la doctrine de l’imam Malik (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) Voir l’Encyclopédie juridique (29/99)

Il convient de savoir que c’est la porte par laquelle le Diable passe pour distiller des instigations à sa victime dans le but de l’entrainer dans le rigorisme contraire à la loi..Il ne faut pas douter des gouttelettes qui se dégagent de l’eau utilisée pour se nettoyer suite à la satisfaction des besoins humains. Si toutefois le musulman est sûr d’attraper une saleté pour avoir constaté le changement d’odeur ou de couleur de la source des gouttelettes ayant atteint ses vêtements ou son corps, dans ce cas, il doit laver les endroits touchés.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : «l’eau naturelle est pure.Quand la saleté l’envahit visiblement, son usage s’assimile à l’usage de la saleté. Si on en interdit l’utilisation c’est juste à cause de son contact avec la saleté et non parce qu’elle est impure. En l’absence d’un signe évident de la présence d’une saleté, retenir l’éventualité du

contraire , en dépit de la propreté naturelle de l'eau, et malgré la non apparition de la modification de cet état, relève du zèle qu'Allah écarte dans notre loi.Cela relèverait plutôt des lourdeurs et entraves qui nous sont évitées.

Il a été rapporté de façon sûre qu'amer ibn al-Khattab (P.A.a) a fait ses ablutions à partir d'une outre appartenant à une chrétienne en dépit de l'éventualité susmentionnée..Le même Omar (P.A.a) est passé une fois près d'une fontaine avec l'un de ses compagnons. Ce dernier dit : ô propriétaire de la fontaine, ton eau est-elle propre ou pas?- Omar dit à l'interpellé: « Ne lui répond pas car cela ne le concerne pas. »

Des ulémas tels qu'Ahmad et d'autres se sont nettement prononcés sur cette question pour dire que quand on est éclaboussé par l'eau d'une fontaine ou consort sans qu'aucun signe n'indique l'impureté du liquide, il n'est pas nécessaire de s'interroger dessus. Bien plus, c'est réprouvé. Extrait des grands avis juridiques consultatifs (1/225-226)

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas de celui qui fait ses ablutions dans les toilettes avec l'éventualité que ses vêtements touchent une saleté, pour savoir s'il doit les laver? Voici sa réponse: « Avant de répondre à la question, je voudrais dire que la Charia est - Allah en soit loué - parfaite dans tous ses aspects. Elle convient à la nature humaine telle que créée par Allah. En effet, elle est facile à pratiquer parce que conçue pour empêcher l'homme de se perdre dans des errements, obsessions et hallucinations sans fondement.

Cela étant, l'individu et ses vêtements sont en principe propres. On n'affirme pas avec certitude que son corps ou ses vêtements porte une saleté. Ce principe s'atteste dans la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en réponse à un homme qui s'était plaint auprès de lui qu'il lui arrivait pendant la prière d'avoir l'impression que ses ablutions étaient rompues… « …qu'il ne quitte les lieux que quand il aura entendu un bruit (le pet) ou senti une odeur. » En principe, on maintient le statu quo. »

Si les vêtements des gens qui fréquentent les toilettes pour satisfaire leurs besoins humains,

comme dit l’auteur de la question, sont mouillés, qui peut dire que la mouillure résulte d’un contact avec de l’urine ou d’une eau altérée par la défécation ou autre? Du moment que nous ne pouvons en déterminer, maintenons le principe de la propreté de l’eau. Ce qui nous amène à résumer notre réponse ainsi: si les concernés ne sont pas sûrs que l’eau qui a touché leurs vêtements est impropre, on retient en principe qu’elle est propre. Dès lors, ils n’ont pas à laver leurs vêtements . Ils peuvent en toute tranquillité les porter quand ils prient . Allah le sait mieux.»

Recueil des avis juridiques consultatifs d’Ibn Outhaymine / 11/question n°23

Allah le sait mieux.